



Arrêt

n° 33 823 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du ministre de l'asile en de (sic) l'immigration dd. 29/06/2009 », lui notifiée le 1^{er} juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 mai 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Manille, une demande de visa 'court séjour' en vue de rendre visite à un ami, résident belge.

1.2. Le 29 juin 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de sa demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lien avec le garant /invitant non démontré.

ils ont fait connaissance via le net depuis decembre 2008 mais ils ne se sont jamais rencontrés.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

but du séjour imprecis et doute quant au but réel de la demande. En effet, l'intéressée est une mère célibataire avec un enfant à charge et elle déclare vouloir se marier en Belgique avec le garant mais ils se connaissent à peine et ils ne se sont jamais rencontrés.

Par ailleurs, dans son invitation, le garant lui a explicitement demandé de préparer et d'amener avec elle les documents nécessaires en vue de faire la déclaration de mariage à la commune. Elle-même confirme ce fait via une note explicative jointe à l'appui du dossier.

Durée du séjour excessive (90 jours) pour un premier voyage.

Discordance dans la demande (à préciser)

Entre la durée du congé accordé (4 mois) et la durée du séjour demandé (maximum autorisé pour un court séjour) : 3 mois.

Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser)

Doute quant à l'attestation de congé : la durée du congé étant excessive (4 mois) alors que la durée légale aux Philippines est de 15 jours par an

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, les principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui peut être considéré comme une *première branche*, elle estime que « la motivation est contradictoire » « étant donnée (sic) que la partie adverse dans une même motivation déclare d'une part que le lien avec le garant ne serait pas démontré et d'autre part énumère les faits qui démontrent ces liens ».

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche*, elle considère que « la motivation est insuffisante » car « elle ne fait pas mention de tous les éléments par [elle] déposés en vue d'obtenir le visa ». Elle souligne que l'acte attaqué ne fait aucune mention de la prise en charge et que de ce fait, elle « ne saura jamais si la prise en charge signée par son ami a été prise en considération ou pas ». Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué « ne [lui] permet pas de comprendre toutes les raisons du refus ».

2.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une *troisième branche*, elle estime que la partie défenderesse commet une « erreur d'appréciation manifeste » et que contrairement à ce qu'elle soutient, elle satisfait aux conditions de l'article 151 de la Convention des accords de Schengen et à l'article 5 du règlement 562/2006/CE et ce, dès lors qu'elle a déposé un passeport valable, que l'objet de son séjour est clair et justifié, que l'attestation de prise en charge démontre l'existence de moyens de subsistance suffisants et qu'elle n'est pas signalée aux fins de non-admission, ni considérée comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, elle réitère le caractère contradictoire de la motivation et met en exergue l'existence d'un lien réel et sérieux entre elle et le garant. Elle rappelle également que « la prise en charge est un élément important puisqu'elle offre certaines garanties financières en [sa] faveur » et que sur ce point il est « évident » que la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Enfin, elle démontre à nouveau que sa demande satisfait effectivement aux dispositions de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE.

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen, le Conseil observe tout d'abord que la requérante explique en termes de requête ce qui suit : « le voyage envisagé avait uniquement pour but de rendre visite au garant et ainsi de mieux faire connaissance avec ce dernier ; à l'issue (sic) de ce séjour [elle] et le garant ne voulaient pas exclure la possibilité de tomber amoureux l'un de l'autre au point de vouloir faire une déclaration de mariage (...) ». Il ressort dès lors de ce qui précède qu'il est manifeste que les protagonistes ne se connaissent guère et qu'ils entrevoient toutefois une possibilité de mariage. Si pareille démarche semble a priori logique, il n'en demeure pas moins que ces explications confirment les motifs épinglés par la partie défenderesse dans la décision entreprise selon lesquels les liens entre la requérante et le garant ne sont pas démontrés et quant à l'existence d'un doute afférent au but réel du séjour, le type de visa sollicité (court séjour) étant incompatible avec les projets annoncés. Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, considérée comme contradictoire par la requérante, repose en fait sur les éléments fournis par cette dernière et est au contraire parfaitement cohérente.

Quant à la prise en charge souscrite par le garant de la requérante, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'elle a fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse, laquelle ne l'a pas remise en cause, en manière telle que la requérante n'a pas intérêt au grief élevé sur ce point en termes de requête.

Par ailleurs, cette attestation de prise en charge tend tout au plus à démontrer que le garant est à même de s'engager financièrement envers la requérante, mais n'exonère nullement cette dernière d'apporter la preuve de l'existence de ressources financières propres dans son chef et dès lors de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine à l'expiration de son visa.

Or, le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier administratif que celui-ci comporte un rapport de l'ambassade de Belgique à Manille qui reprend les documents que la requérante a annexé à sa demande de visa afin de justifier celle-ci et qu'il convient d'en conclure que cette demande de visa n'est étayée que par une prise en charge légalisée, une invitation nominative ponctuelle et une attestation d'emploi qui fait état d'un salaire très faible.

Le Conseil relève que, s'il se trouve dans l'incapacité d'examiner les documents susmentionnés, ceux-ci ne figurant pas dans le dossier administratif, il n'en ressort pas moins que la requérante n'a apporté aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine, exigence qui découle de l'article 5c du règlement 562/2006/CE précité. Ce motif est dès lors également établi en manière telle qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, refuser à la requérante de lui délivrer le visa requis. Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée et le moyen non fondé.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte la « preuve de communications régulières entre la requérante et le garant », documents produits postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductive d'instance.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.